



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REX
(Deux-Sèvres)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 avril 2018 20h00

Présents : MM. A. LIAIGRE M. JAROS M.T. CHAUVINEAU J. GUICHETEAU P. BAUDOUIN D. QUERTAIN P. PELLOQUIN T. MACOIN C. DENIS.
Absente excusée : T.M. MORALES. (a donné pouvoir de vote à M. JAROS)
Secrétaire de séance : T. MACOIN

A. LIAIGRE		T.M. MORALES	Absente excusée (a donné pouvoir de vote à M.T. CHAUVINEAU)
M. JAROS		D. QUERTAIN	
J. GUICHETEAU		C. DENIS	
M.T. CHAUVINEAU		P. PELLOQUIN	
T. MACOIN		P. BAUDOUIN	

DCM-22-24042018

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/INTERCOMMUNALITE/MODIFICATION

Dissolution du Syndicat de Pays du Marais Poitevin - Répartition des biens et du personnel

Pour faire suite à la dissolution du Syndicat de Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres, le Comité Syndical s'est réuni le 13 mars afin de statuer sur la répartition des biens et des personnels.

Sur la répartition des biens, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

- D'attribuer à la commune de la Rochénard le mobilier et le matériel informatiques demandés pour la somme de 700 € TTC,
- D'attribuer au SIVOM de Mauzé sur le Mignon l'ordinateur portable Asus P550 pour la somme de 450 € TTC,
- D'attribuer gracieusement l'adaptation de poste de travail à la commune de Frontenay-Rohan-Rohan en raison de la mutation de l'agent dans la collectivité,
- D'attribuer gracieusement l'imprimante Laser EPSON à la Commune de St Hilaire la Palud.

Sur la répartition du personnel, le Syndicat est employeur de 2 agents administratifs dont l'une est actuellement en disponibilité pour convenances personnelles et l'autre à raison de 15h/hebdomadaires (puisque la commune de Frontenay Rohan Rohan la recrute pour 20h/hebdomadaires à compter du 1^{er} avril 2018).

La règle de non dégageement des cadres s'applique à tous les fonctionnaires. Il est obligatoire de reprendre les agents de la structure dissoute sans possibilité de licenciement.

En vertu de la loi n°2015-991, les modalités de répartition du personnel devront faire l'objet d'une convention conclue au plus tard 1 mois avant la dissolution du syndicat, entre la présidente et le ou les maires des communes d'accueil, soit avant le 30 novembre 2018. Cette convention prévoira les risques de charges financières du personnel les risques procéduraux liés à l'application des lois.

Le Comité Syndical a décidé de ne pas se prononcer sur la répartition du personnel en raison de l'absence de décision des communes membres. En effet, une commune doit se positionner comme commune d'accueil du personnel (rattachement administratif). A ce jour aucune n'a exprimé cette volonté. Sans cette décision et sans conclusion de la convention prévue par la loi 2015-991, le Syndicat ne pourra être dissous au 31 décembre 2018, les communes devront alors continuer à verser leur contribution.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la répartition des biens tel que décidé par le Comité Syndical lors de sa séance du 13 mars dernier et de se prononcer sur la répartition du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ▶ émet un avis favorable à la répartition des biens tel que décidé par le Comité Syndical.
- ▶ confirme ne pas avoir de besoin de recrutement d'agent administratif à court et moyen termes

Décide de ne pas se positionner comme collectivité de rattachement administratif.

POUR : 10

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Séance levée à 23h45

N° délibérations	Nomenclature		Objet de la délibération	N° page
	N°	Thème		
1	DCM-09-29032018	Finances locales	Approbation du compte de gestion 2017	

AGENDA

Prochain conseil municipal : mardi 24 avril 2018 20h00